

# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## **RÈGLEMENT 2020-123**

Modifiant le règlement de contrôle intérimaire  
numéro 2002-06-02 concernant l'aire de  
contingentement des élevages porcins

---

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) a été modifiée en 2004 afin de permettre aux municipalités d'intégrer dans leur règlement de zonage des normes sur le contingentement des élevages porcins;

Attendu que pour qu'une municipalité locale puisse adopter de telles normes, la MRC doit avoir un Schéma d'aménagement et de développement révisé ou un Règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur son territoire qui autorise le contingentement des élevages porcins;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a déposé une demande à la MRC afin qu'elle modifie son RCI à la suite de la réception d'une demande d'un producteur porcin pour construire une nouvelle installation d'élevage porcin;

Considérant que la MRC doit respecter les orientations gouvernementales en matière d'aménagement lorsqu'elle souhaite procéder à des modifications de son Schéma d'aménagement et de développement révisé ou de son Règlement de contrôle intérimaire relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole;

Considérant que le Comité consultatif agricole a été consulté pour la présente modification et qu'il a soumis des commentaires pertinents;

En conséquence, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame Diane Aubut, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que le conseil de la MRC des Chenaux adopte à l'unanimité le projet de règlement no. 2020-123 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire no. 2002-06-02 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.3 est modifié par le retrait de la phrase suivante :

« Aucun règlement municipal ne peut avoir pour effet de continger les élevages porcins. »

### **Article 2**

Le plan intitulé « MRC des Chenaux RCI 2007-12-53 » annexé au Règlement de contrôle intérimaire no. 2002-06-02 est abrogé.

Règlements  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**Article 3**

Les trois alinéas de l'article 3.2.1 sont remplacés par le suivant :

« La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage porcin existante et une nouvelle installation d'élevage porcin située sur un autre terrain est fixée à 1 000 mètres. »

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT (21 OCTOBRE 2020).

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
PRÉFET

Avis de motion :	16 septembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	16 septembre 2020
Avis du ministre :	18 décembre 2020
Adoption du règlement :	21 octobre 2020
Entrée en vigueur :	18 décembre 2020